

N° 13

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1990.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois,
forêts et terrains appartenant à l'Etat,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 1444, 1596 et T.A. 377.

Chasse.

Article unique.

Sont insérées dans le chapitre VII du titre III du livre premier du code forestier les dispositions suivantes :

« SECTION 2

« *Exploitation de la chasse.*

« *Art. L. 137-3.* — En cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente pour l'exploitation de la chasse peut accorder au locataire sortant une priorité, au prix de l'enchère la plus élevée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.